

Tribunal de Grande Instance de Paris
Président du Tribunal de Grande Instance de Paris
Parvis du Tribunal de Paris
75859 PARIS CEDEX 17

Extrait des minutes du greffe
du tribunal de grande instance
de PARIS

Le président

N° Parquet : [REDACTED]
N° minute : [REDACTED]
Bordereau 208/[REDACTED]

Ordonnance pénale

Nous, Jean-François ZMIROU vice-président au Tribunal de Grande Instance de Paris,

Vu l'article 495 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu l'enquête réalisée par l'Unité de Traitement Judiciaire des Délits Routiers de Paris (PV n° [REDACTED]) à l'encontre de :

[REDACTED]
né le [REDACTED] à [REDACTED]
de [REDACTED]
Profession : [REDACTED]
Nationalité : [REDACTED]
Antécédents judiciaires : [REDACTED]
demeurant : [REDACTED]

Prévenu
d'avoir à PARIS 1ER, le 7 septembre 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé après avoir reçu l'injonction de l'autorité administrative, en date du 25/10/2017 de remettre son permis de conduire au préfet en conséquence du retrait de la totalité des points, faits prévus par ART.L.223-5 §V,§I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.223-5 §III,§IV, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Vu les réquisitions du procureur de la République en date du 24 septembre 2018 ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il ne résulte pas de l'enquête de police judiciaire que les faits reprochés au prévenu sont établis, qu'il convient de prononcer une relaxe ;

PAR CES MOTIFS SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe [REDACTED] des fins de la poursuite, au motif qu'il n'est pas démontré que l'intéressé ait eu connaissance de l'invalidité de son permis de conduire ;

Extrait des minutes du greffe
copie certifiée conforme à l'original
le [REDACTED] greffier



Fait, le 26 novembre 2018
Le Président

